

Le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre : entre ambition et prudence¹

Nicolas de Sadeleer

Professeur aux FUSL, Académie de Louvain

Professeur invité à l'UCL et à Paris II Panthéon-Assas

SOMMAIRE

Introduction

- I. Droit international
- II. Mise en œuvre des obligations de droit international par la Communauté
- III. Système communautaire d'échange de quotas d'émission de GES
 - A. Contexte et objectifs
 - B. Champ d'application : installations et GES
 - C. Mécanismes d'autorisation des installations et système d'échange de quotas d'émission
 - D. Marché de droits d'émission
 - a. Le jeu de la loi de l'offre et de la demande
 - b. Qualité juridique du quota
 - c. Allocation des quotas
 - d. Sanctions en cas de dépassement
 - E. Liens entre le SCEQE et le Protocole de Kyoto

1. Cette contribution a été rédigée dans le cadre d'un projet ARC de la Communauté française de Belgique octroyé à l'Académie de Louvain relatif à « l'europanisation du droit, de l'action publique et des sciences sociales ». L'auteur tient à remercier Mme S. Maljean-Dubois, ainsi que Messieurs I.-S. Brouhns et C. Chenevière pour leurs précieux conseils.

IV. Autres mesures de réduction des émissions de GES

Conclusions

Références

Introduction

Depuis le début de la révolution industrielle, en raison de l'utilisation croissante des combustibles fossiles, la teneur en gaz carbonique a augmenté de plus de 30 %. L'augmentation artificielle de l'effet de serre naturel – qui permet de maintenir une température moyenne d'une quinzaine de degrés à la surface de la Terre –, a conduit à réchauffer le climat de 0,74° C sur la période 1906-2005. Au demeurant, ce réchauffement fut plus marqué ces dernières années. Le diagnostic du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique (GIEC) est clair : le lien de causalité entre l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique est probable à plus de 90%². Le caractère soudain de cette hausse générale des températures en fait l'une des principales menaces pour la planète à l'heure actuelle, dont la perception a été accentuée notamment par la fonte rapide des glaciers, l'élévation de la température des océans, ainsi que la diminution de l'étendue des glaces aux pôles. Les analyses économiques récentes mettent en exergue le coût astronomique des dommages environnementaux : ce coût serait de 5 à 20 % du PNB/an si rien n'est entrepris alors que celui des mesures préventives avoisinerait 1 % du PNB/an³.

Alors que la plupart des États paraissent hésiter quant à l'action à mener pour contrer ce phénomène, la Communauté européenne a joué ces dernières années un rôle essentiel notamment en ayant adopté la directive 2003/87/CE, laquelle a créé le plus vaste marché de carbone au monde. Constituant le plat de résistance de la politique communautaire de la lutte contre le réchauffement climatique, cette directive a pour principal objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément aux engagements de la Communauté et des États membres dans le cadre du Protocole de Kyoto. À cet effet, elle instaure un système communautaire d'échange de quotas d'émission (« SCEQE »). La Communauté ayant affiché des objectifs nettement plus ambitieux que les autres États, la directive a fait l'objet en quatre années de

2. IPCC, *Climate Change 2007 : The Physical Science Basis*, Genève, 2007, p. 10.

3. N. Stern, *Stern Review on the Economic of Climate Change*, Cambridge, CUP, 2007.

trois modifications significatives. En outre, si la communauté internationale parvient à s'accorder sur la suite à donner au Protocole de Kyoto, de nouvelles modifications devront être apportées au régime communautaire. L'objet du présent article vise à expliciter le système communautaire, notamment en raison des modifications apportées dans le courant de 2009 (section III). Les rapports avec le droit international sont également abordés (sections I et II). Enfin, d'autres actes communautaires contribuant à la réduction des émissions sont brièvement exposés (section IV).

I. Droit international

Sans un effort concerté de tous les États, le réchauffement pourrait avoir des conséquences dramatiques. Ayant pour objectif la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère « à un niveau qui évite toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (article 2), la convention-cadre sur les changements climatiques, ouvert à la signature à Rio en 1992, impose aux Parties de préserver le système climatique (article 3.1), en respectant une série de principes conducteurs, comme celui d'une responsabilité certes commune mais différenciée (article 3.1), ou encore le principe de précaution (article 3.3). Conformément à une série d'engagements (inventaires des émissions anthropiques de GES, élaboration de programmes nationaux de lutte contre les changements climatiques, ou encore l'intégration des considérations relatives au climat dans les autres politiques notamment économiques (article 4.1)), les pays développés⁴ se sont engagés à ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres GES d'ici 2000 (article 4.2).

Adopté le 11 décembre 1997, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a permis de concrétiser les engagements pris par les Parties à la convention-cadre. Ne concernant que les pays industrialisés (annexe I de la convention-cadre), des objectifs quantifiés de réduction des émissions de GES sont fixés (annexe B) : les émissions de ces gaz doivent diminuer entre 2008 et 2012 de 5,2 % par rapport au niveau atteint en 1990 (article 3, paragraphe 1^{er}). Il s'agit de la bulle commune aux parties à ce Protocole.

4. Trente-six pays industrialisés, ainsi que la Communauté européenne sont considérés comme tels et repris à ce titre dans l'annexe I de la convention. Les plus riches parmi ces pays sont repris à son annexe II.

En vue d'atteindre l'objectif de réduction de 5,2 % des émissions des GES, les Parties reprises à l'annexe B du Protocole doivent plafonner leurs émissions anthropiques de GES. Présentant un front uni, l'Union européenne et ses États membres se sont engagés à réduire de 8 % les émissions par rapport au niveau atteint en 1990. Il s'agit de la bulle de l'Union européenne, laquelle côtoie de la sorte d'autres bulles nationales (Canada, Japon, Russie, ...). La réduction peut être atteinte à l'échelle nationale, voire à l'échelle de l'Union européenne, par la mise en œuvre de différentes mesures, qu'elles concernent, d'une part, la production et la consommation d'énergie (accroissement de l'efficacité énergétique, contrôle des émissions des avions et navires, recours à des énergies renouvelables, etc.) ou, d'autre part, la protection ou le renforcement des « puits » et des « réservoirs » de carbone, ou encore la promotion de pratiques agricoles durables (article 2).

Dans la mesure où les émissions de GES contribuent à un phénomène global, il n'est pas indispensable, à la différence d'autres polluants atmosphériques, que les réductions aient nécessairement lieu sur le territoire de l'État obligé de réduire ses émissions. En effet, des réductions plus significatives peuvent être obtenues à un moindre coût dans des pays moins nantis. Les trois « mécanismes de marché » ou « mécanismes de flexibilité » autorisés par le Protocole prennent en compte cette particularité de la lutte contre les changements climatiques. En prévoyant ces mécanismes, le Protocole autorise des agents économiques à participer à un système de droits échangeables et à compenser leurs émissions soit par des achats de quotas, soit en procédant à des investissements à l'étranger. Le fait d'autoriser des personnes privées à participer à ces trois mécanismes revient pour l'État dont ils relèvent à leur déléguer une partie de l'obligation de limiter les émissions de GES. Cette délégation s'opère par l'allocation temporaire d'une partie de l'allocation réservée à l'État et l'obligation pour les agents bénéficiaires de restituer une quotité égale des émissions générées⁵. Les droits d'émission restitués sont ainsi placés sur un compte spécifique du registre national. Vu l'importance que ces trois mécanismes revêtent pour le régime communautaire, nous les décrivons brièvement.

En premier lieu, le Protocole crée un marché international d'échange de droits d'émission entre les États de l'annexe B. Ces échanges doivent permettre à ces États de rester dans les limites de leurs unités de quantités attribuées conformément aux pourcentages fixés par l'annexe B. Ce marché se caractérise par les éléments suivants :

- Acteurs concernés : les pays industrialisés dits de l'annexe B ;
- Plafond d'émission : 94,8 % des émissions de l'année 1990 ;
- Gaz concernés : 6 GES ;

5. S. Rousseau, « Enjeux juridiques de l'instauration de marchés intérieurs de droit d'émission. Une perspective européenne », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 2009, n° 2, p. 168.

- Droit d'émission : l'unité de quantité attribuée (« UQA », 1 t/CO₂-éq.) ;
- Période visée : 2008-2012.

En pratique, chaque pays repris à l'annexe B s'est vu déterminer un plafond spécifique et une quantité équivalente d'UQA (on parle de la « quantité attribuée » de chaque État). La France dispose, par exemple, d'une quantité attribuée de 2 819 626 640 t/CO₂-éq., soit 563 925 328 t/CO₂-éq. annuels, et autant d'UQA. Chaque État partie est libre d'adopter les mesures internes qu'il juge nécessaires pour atteindre son objectif de réduction. Ces mesures visent généralement tous les secteurs à l'origine des émissions de GES (transports, habitations, secteur tertiaire, industrie, production d'énergie, déchets, agriculture, etc.), y compris l'achat et la vente d'UQA à d'autres États.

En second lieu, en marge de ce marché de droits d'émission, le Protocole de Kyoto a créé deux autres « mécanismes flexibles » : le mécanisme de développement propre (« MDP ») et la mise en œuvre conjointe (« MOC »), lesquels sont conçus selon un modèle similaire. Les droits (URE et URCE) générés par ces mécanismes de projet ont vocation à s'intégrer dans le marché des droits d'émission.

Le mécanisme de développement propre (MDP, ou « clean development »; article 12 du Protocole) consiste à développer des programmes de réduction des émissions de GES dans des pays non soumis au marché de droits d'émission (« non annexe B »). Aussi, un investissement mené à bien par un pays développé dans un pays en voie de développement, le Cameroun, sera-t-il pris en compte dans le calcul des émissions produites par le pays développé, tel que la Belgique. Ce mécanisme présente a priori un double avantage : d'une part, le pays développé parvient à réduire le niveau total des émissions à un moindre coût ; d'autre part, le pays en voie de développement bénéficie d'investissements en ce qui concerne des technologies propres. Les émissions de GES évitées grâce à ces projets, calculées en fonction d'un scénario « BAU » (« *business as usual* »), c'est-à-dire au regard de l'évolution « normale » des émissions de GES du pays concerné, peuvent être converties en droits d'émission spécifiques (« URCE ») et utilisées par les États de l'annexe B au même titre que les UQA. Cette technique requiert des procédures d'approbation et de délivrance de ces droits d'émission particuliers par une instance spécialement créée à cet effet dans le cadre de Protocole de Kyoto, à l'issue d'une procédure élaborée lors de la 7^e Conférence des Parties à la CCNUCC, tenue à Marrakech en novembre 2001 (« accords de Marrakech »).

La mise en œuvre conjointe (MOC ou « joint implementation » ; article 6 du Protocole) concerne des projets au sein de pays de l'annexe B, initialement pour favoriser l'investissement et le transfert de technologies dans les pays de l'ancien bloc de l'Est. À titre d'exemple, il s'agirait d'un investissement de la part du Danemark dans un projet situé en Russie ou en Ukraine, dont les coûts seraient moindres que ce que réclamerait un projet identique en Scandinavie. Toutefois, à la différence des projets MDP qui visent les projets dans des pays non annexe B, les

réductions d'émission de GES sont susceptibles de donner lieu à la fois à la vente d'une UQA (devenue inutile au pays hôte) et à l'émission d'une URE. L'annulation préalable d'un nombre d'UQA correspondant aux URE produites est donc préalablement requise pour les projets MOC.

Mécanisme de « mise en œuvre conjointe » (MOC)	Unités de réduction des émissions » (URE)
Mécanisme de « développement propre » (MDP)	Unités de réduction des émissions certifiées (URCE)

En pratique, ces droits d'émission (UQA, URCE et URE) consistent en des inscriptions électroniques dans des comptes réunis dans un registre géré au niveau du secrétariat de la CCNUCC (« *International Transaction Log* » ou « *ITL* »).

Le Protocole a été critiqué pour ne pas être à la hauteur des enjeux. En effet, le rapport du GIEC de 2007 insiste sur la nécessité en 2050 de réduire la totalité des émissions d'au moins 50 % par rapport à l'année pivot de 1990 si l'on veut stabiliser l'augmentation moyenne de la température à 2°C. Ne pouvant être atteint à cause de l'augmentation des émissions dans les pays en développement qui ne sont pas tenus de diminuer leurs rejets au titre du principe de « la responsabilité commune mais différenciée », l'objectif de réduction de 5,2 % ne permettra pas d'éviter le phénomène de réchauffement en cours. Dans la mesure où le Protocole vient à échéance en 2012, tous les regards convergent dorénavant vers un Protocole Kyoto-bis dont les objectifs, les échéanciers, et les mécanismes seraient réajustés. Jusqu'à présent, la Communauté a joué un rôle de chef de file dans la négociation d'un tel accord. Malheureusement un nouvel accord n'a pu voir le jour au mois de décembre à Copenhague. Les négociations pourraient donc perdurer avant qu'un nouveau régime ne soit adopté. Dans l'hypothèse où les autres pays développés et les autres gros émetteurs de GES ne participeraient pas à un futur accord, les régimes mis en place par la Communauté perdraient de leur pertinence. En outre, les industries des pays tiers qui ne s'engageraient pas à réduire leurs émissions de manière comparable à la Communauté bénéficieraient d'un avantage concurrentiel.

II. Mise en œuvre des obligations de droit international par la Communauté

La Communauté et ses États membres sont tenus de remplir conjointement leurs engagements de réduire les émissions anthropiques en vertu des accords mixtes qu'ils ont conclus, à

savoir la CCNUCC⁶ et le Protocole de Kyoto⁷. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la Communauté et ses États membres remplissent conjointement l'engagement qu'ils ont pris au titre du Protocole de Kyoto de réduire leurs émissions anthropiques agrégées de GES indiqués à l'annexe A à concurrence de 8 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période allant de 2008 jusqu'à 2012. La décision 2002/358/CE du 25 avril 2002 approuvant le Protocole de Kyoto établit les règles de répartition internes quant à la réduction des émissions de GES entre les États membres⁸.

En vertu de la décision d'approbation du Protocole de Kyoto, la bulle communautaire (plafonnement de -8 % par rapport au niveau atteint en 1990 pour la CE) se décompose en 27 bulles nationales. Ici les efforts à mener sont différenciés dans la mesure où les plafonds varient considérablement : certains États (Grèce, Bulgarie,...) doivent d'ici 2012 diminuer légèrement leurs émissions ; d'autres (Belgique, Allemagne,...) sont, en revanche, tenus de les diminuer de manière significative. La décision du Conseil de 2002 fixe les engagements chiffrés en pourcentage, le seuil de référence (1990) étant modulé de la sorte :

- pour la Communauté, une diminution de 92 % (soit - 8 %) ;
- pour la Belgique, une diminution de 7,5 % de GES par rapport à 1990 ;
- pour la France, l'objectif est d'atteindre le même niveau qu'en 1990 (soit aucune diminution) ;
- la Grèce, quant à elle, doit diminuer ses émissions pour atteindre le niveau de 1990 majoré de 25 %.

Ces réductions en pourcentage avaient dû être fixées par le Conseil en 2002 car les États ne disposaient pas, lors de la conclusion du Protocole de Kyoto, des outils pour mesurer et inventorier leurs émissions. Ce système étant imparfait, la Commission a dû préciser en 2006 en tonne équivalent carbone (« tCO₂-éq. ») ce que ces diminutions exprimées en pourcentage représentaient⁹. Ainsi si la France avait émis autant de tonnes en 1990, elle se trouve en droit d'émettre une quantité identique en 2012 (soit 2819626640 tCO₂-éq.).

6. Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993, JO, n° L 33, 7 février 1994, p. 11.

7. Décision 2002/358/CE du 25 avril 2002, JO, n° L 130, 2002, p. 1. La décision d'approbation du Protocole de Kyoto établit les règles de répartition internes de la réduction des émissions de gaz à effet de serre entre les États membres.

8. L'annexe II de la décision 2002/358/CE comporte les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions, afin d'établir les quantités d'émissions attribuées respectivement à la Communauté européenne et à ses États membres conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

9. Pour y arriver, l'exécutif communautaire a dû obtenir auprès des États membres les chiffres de leurs émissions de 1990, année de référence. Ces données ont permis de calculer les quantités d'émission qu'il faut atteindre en 2012, lesquelles sont précisées dans une décision de 2006. Ainsi les quantités d'émission attribuées respectivement à la Communauté et à chacun de ses États membres figurent à l'annexe de la décision de la Commission 2006/944/CE du 14 décembre 2006 établissant les quantités respectives d'émission attribuées à la Communauté européenne et à chacun de ses États membres relevant du Protocole de Kyoto conformément à la décision 2002/358/CE, JO, n° L 358 du 16 décembre 2006 p. 87.

Avec l'entrée en vigueur du TFUE, la lutte contre le changement climatique va acquérir un statut prioritaire (article 191, paragraphe 1 TFUE). En outre, depuis 2007, la Communauté a revu à la hausse ses ambitions en matière d'énergie renouvelable et de lutte contre le changement climatique. Le 23 janvier 2008, la Commission a proposé un train de mesures (connu sous le nom de la « règle des 3 x 20 ») visant à atteindre les objectifs arrêtés par le Conseil européen en mars 2007, à savoir :

- la réduction d'ici 2020 d'au moins 20 % des émissions de GES par rapport au niveau de 1990 et d'au moins 30 % d'ici à 2020 sous la réserve de la conclusion d'un accord international global sur les changements climatiques ;
- 20% d'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- l'augmentation d'ici à 2020 de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union européenne à concurrence de 20 %, auquel s'ajoute un niveau minimal de 10 % de biocarburants dans le secteur des transports (Communication (COM (2008) 30 final).

Malgré leur absence de caractère contraignant, ces engagements politiques auront pour effet de refaçonner le droit de l'énergie.

La contribution minimale des États membres au respect de cet engagement est désormais encadrée par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

III. Système communautaire d'échange de quotas d'émission de GES

A. Contexte et objectifs

Une décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto¹⁰ prévoit un mécanisme de surveillance et d'évaluation des émissions de GES.

Ensuite, la directive 2003/87/CE¹¹ établit un système communautaire d'échange de quotas d'émission (« SCEQE »). Cette directive a fait l'objet en 2004, en 2008 et en 2009 de modifications significatives.

10. JO, n° L 49, 19 février 2004, p. 31. En raison de l'évolution du droit international, cette décision fut prise en vue de remplacer la décision 93/389/CEE du Conseil du 24 juin 1993 relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres GES, JO, n° L 67, 9 juillet 1993, p. 31.

11. Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO, n° L 275, 25 octobre 2003, p. 2. Cette directive fait l'objet de plusieurs lignes directrices et communications.

11bis. JO n° 140, 5 juin 2009, p. 136.

– La directive 2004/101/CE du 7 octobre 2004 crée un lien avec la Protocole en permettant aux exploitants de faire usage, pour remplir leurs obligations, des droits d'émissions issus de la MOC et du MDP (URCE et URE).

– En vue d'intégrer, à partir du 1^{er} janvier 2012, les émissions du secteur aérien dans le SCEQE, une directive modificative 2008/101/CE fut adoptée à la fin de l'année 2008¹². Ainsi tous les vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre sont soumis au régime d'*emission trading*.

– Dans le dessein de mieux harmoniser certaines règles et d'accroître le champ d'application du SGEQE, une directive modificative 2009/29/CE fut adoptée en avril 2009¹³. Cette troisième modification anticipe la conclusion d'un nouvel accord international devant remplacer le Protocole de Kyoto. Elle devrait en tout cas permettre à la Communauté d'atteindre une réduction de plus de 20 % d'émissions de GES prenant effet à la ratification d'un tel accord (article 1^{er}, alinéa 3).

Grâce à la directive 2003/87/CE, le plus vaste marché de carbone au monde fut instauré dès 2005. Le recours à un instrument d'harmonisation communautaire en vue d'appliquer les obligations découlant du Protocole de Kyoto fut justifié par le besoin de coordonner la mise en œuvre de ces obligations internationales et afin d'éviter des distorsions de concurrence. Dans la mesure où le SCEQE fut à ses débuts fortement décentralisé, le législateur communautaire jugea opportun de recourir à la directive, instrument qui offre, dans le cadre des compétences partagées en matière d'environnement, une marge d'appréciation importante aux États membres, marge qu'il convient d'apprécier à l'aune du principe de subsidiarité¹⁴. Par conséquent, les États membres sont investis de multiples tâches quant à la mise sur pied et au contrôle de ce marché. En d'autres mots, le marché européen ne serait que l'amalgame de 27 marchés largement réglementés au niveau national.

Cela dit, avec la directive 2009/29/CE, le nouveau SCEQE, qui entrera en vigueur à partir de 2012, oscillera entre décentralisation et harmonisation. En effet, en vue de réduire au minimum les distorsions de concurrence, de nombreux aspects du système doivent être précisés par des règlements de la Commission adoptés conformément à une procédure réglementaire avec contrôle. Il s'agit notamment de la définition du nouvel entrant, des référentiels pré-établis, de la vérification des déclarations d'émission et de l'allocation gratuite des quotas.

Enfin, la directive 2003/87/CE a pour principal objectif de réduire les émissions de GES conformément aux engagements souscrits par la Communauté et par ses États membres en

12. Directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008, JO, L 8, 13 janvier 2009, p. 3.

13. Directive 2008/29/CE du 3 avril 2009, JO, n° L 140, 5 juin 2009, p. 63.

14. TPI, 7 novembre 2007, *Allemagne c. Commission*, aff. T-374/07, points 78 et 79 ; 23 septembre 2009, *Estonie c. Commission*, aff. T-263/07, point 52.

vertu du Protocole de Kyoto. Aussi le législateur a-t-il pu valablement fonder la directive 2003/87/CE sur la base de l'article 175, paragraphe 1^{er} CE (article 192, paragraphe 1^{er} TFUE)¹⁵. Il n'en demeure pas moins que cette directive poursuit plusieurs « sous-objectifs de nature économique »¹⁶ consistant dans le maintien de « conditions économiquement efficaces et performantes » (article 1), le « développement économique et l'emploi » (préambule, cons. 5), la préservation de « l'intégrité du marché intérieur » (préambule, cons. 7) et le maintien des conditions de concurrence (préambule, cons. 7). Cette logique économique a notamment pour effet que les réductions d'émissions de GES aient lieu au coût le plus faible¹⁷.

B. Champ d'application : installations et GES

Jusqu'en 2013, parmi les six GES repris à l'annexe II, seules les émissions de CO₂ tombent sous le coup du SCEQE¹⁸. Dans la mesure où le Protocole de Kyoto couvre toutes les émissions de six GES, la directive 2003/87/CE ne constitue qu'une contribution partielle à la mise en œuvre des obligations internationales. Cela dit, à partir de 2010 le système devrait couvrir 46 % des émissions de CO₂ produites dans la Communauté. À partir de 2013, le SCEQE couvrira, pour certaines activités, deux autres GES (protoxyde d'azote et hydrocarbures perfluorés).

Au lieu de frapper en amont les productions d'énergie fossile ou de frapper en aval les consommateurs par la perception d'une taxe écologique, le législateur communautaire a préféré limiter, dans un premier temps, le SCEQE à un nombre limité d'opérateurs économiques. Aussi le champ d'application de la directive originaire était-il circonscrit à un nombre restreint d'installations fixes (annexe I), environ 12.000 (période 2008-2012) provenant de différents secteurs industriels (production de l'énergie, des métaux, du ciment, fabrication de pâte à papier, de papier et de carton) rejetant des GES (annexe II). En revanche, d'autres secteurs industriels contribuant au réchauffement climatique (chimie, métaux non ferreux, ..) n'ont pas été inclus.

La question de la discrimination potentielle résultant du champ d'application restreint du SCEQE fut tranchée tant par des juridictions constitutionnelles que par la Cour de justice.

- La Cour de justice a jugé que l'exclusion de certains secteurs économiques du champ d'application ne portait pas atteinte au principe de l'égalité de traitement, eu égard notamment au caractère « *nouveau et complexe* » du système ainsi qu'à l'approche progressive sur laquelle la

15. Sur les rapports entre l'objectif principal et les objectifs accessoires, dans le cadre d'une interprétation téléologique des dispositions de la directive, cf. TPI, 7 novembre 2007, précité, points 121 à 125.

16. TPI, 23 novembre 2005, *Royaume-Uni c. Commission*, aff. T-178/05, point 60.

17. CJ, 16 décembre 2008, *Arcelor Atlantique et Lorraine*, aff. C-127/07, points 32.

18. Selon la Cour d'arbitrage de Belgique, parmi tous les GES, le CO₂ est le gaz dont les émissions sont le plus facilement mesurables (C.A., n° 92/2006 du 7 juin 2006, B.15). Cela dit, rien n'empêche que les États membres élargissent le SCEQE à d'autres gaz et à d'autres installations (C.A., n° 92/2006 du 7 juin 2006, B.15).

directive est fondée¹⁹. Le fait que le SCEQE soit « le premier du genre dans le monde » et qu'il doive servir d'exemple à d'autres parties au Protocole de Kyoto recommandait une approche graduelle²⁰.

- Selon la Cour d'arbitrage de Belgique, les critères sur la base desquels certaines activités plutôt que d'autres ont été choisies sont objectifs, compte tenu notamment de la « mesurabilité » des gaz émis par ces installations. En outre, la limitation du champ d'application du régime d'échange des quotas d'émission aux activités produisant la plus grande quantité de CO₂ se justifie par le fait que les autres industries qui ne sont pas visées « émettent soit des GES moins facilement mesurables, soit du CO₂ en quantité beaucoup plus réduite »²¹.

- La Cour constitutionnelle allemande a conclu à l'absence de discrimination en ce qui concerne la différence de traitement opérée en droit allemand entre les titulaires des quotas et les nouveaux entrants²².

Conformément aux engagements de réduction souscrits par le Conseil européen, le champ d'application fut élargi à deux reprises en 2008 et en 2009. En premier lieu, par la directive modificative /2008/101/CE en vue d'intégrer dans le SCEQE, à partir du 1^{er} janvier 2012, les émissions de sources mobiles, celles du secteur aérien²³. Il est envisagé par la suite d'intégrer le transport maritime (3^e considérant de la directive 2009/29/CE). Ensuite, la directive modificative 2009/29/CE intègre des nouveaux secteurs industriels (30 secteurs au total) ainsi que des nouveaux GES (protoxyde d'azote et hydrocarbures perfluorés). Toutefois, les États membres sont en droit d'exclure certains secteurs (hôpitaux, installations qui ont déclaré à l'autorité compétente des émissions inférieures à 25 000 tonnes d'équivalent CO₂) (considérant 11 de la directive modificative, article 27).

Malgré cette extension progressive du champ d'application, plusieurs secteurs émettant des quantités importantes de GES (agriculture intensive, incinération des déchets, transports routiers) ne sont toujours pas inclus dans le SCEQE. Lorsqu'elles ne tombent pas sous le coup d'autres règles d'harmonisation, les activités émettant des GES peuvent être réglementées par les autorités nationales. À ce titre, la directive ne met en cause ni les marchés de pollution internes (considérant 26) ni le recours à l'instrument fiscal en vue de limiter les émissions d'installations exclues du système (préambule, considérant 24). En outre, les États membres ont la possibilité d'inclure de nouvelles activités dans le SCEQE (article 24).

Enfin, le SCEQE ne porte pas non plus atteinte au droit de propriété.

19. CJ, 16 décembre 2008, *Arcelor Atlantique et Lorraine*, aff. C-127/07, points 69 et 73.

20. Conclusions de l'avocat général M.M. Poiares Maduro présentées le 26-5-2007 dans l'affaire *Arcelor Atlantique et Lorraine*, aff. C-127/07, point 44.

21. C.A., n° 92/2006 du 7 juin 2006, B.15.

22. BVerf G, 13 mars 2007, BVerf GE 118, 79 ff.

23. Directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008, JO, n° L 8, 13 janvier 2009, p. 3.

• Étant donné que les émissions de GES sont particulières à l'exploitation d'une cimenterie, elles sont par conséquent protégées en droit constitutionnel allemand en tant que propriété. Toutefois, l'obligation de participer au système d'échange de quotas d'émission de GES prévu par le droit dérivé ne peut être considérée comme une expropriation mais comme une restriction apportée à ce droit de propriété, justifiée par l'intérêt général qui consiste en la protection du climat²⁴. De même, les limitations imposées par le régime de quotas ne porte pas atteinte en droit constitutionnel belge au droit de propriété²⁵.

C. Mécanismes d'autorisation des installations et système d'échange de quotas d'émission

Le SCEQE s'articule autour de deux concepts essentiels : les autorisations accordées aux installations, d'une part, et les quotas autorisant les exploitants (définis à l'article 3, f) à émettre une certaine quantité de ces gaz, d'autre part. Tout d'abord, les installations tombant dans le champ d'application de la directive sont soumises à une autorisation administrative d'émettre des GES (article 4), laquelle peut être intégrée ou coordonnée avec les procédures d'autorisation prévues par la directive 2008/1/CE (article 8). Dans la mesure où l'exploitant peut émettre plus de gaz que ce que ne lui permet son quota alloué par les autorités nationales, l'autorisation en question ne fixe pas, à la différence des autres permis environnementaux, de valeurs limites d'émission, sauf si cela s'avère nécessaire pour éviter une trop forte pollution locale (« hot spot ») (article 9, paragraphe 3 de la directive 2008/1/CE). L'absence a priori de seuils de rejet est inhérent au système de marché de quotas mis en place.

L'autorisation en question doit prévoir l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile (le 30 avril au plus tard), des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée (articles 6, paragraphe 2, e) et 12, paragraphe 3)²⁶. Les émissions comptabilisées sont donc « restituées » à l'autorité nationale. De la sorte, le quota quitte le patrimoine de la société et retourne à l'autorité qui les annulera²⁷. A priori, rien n'empêche une installation d'émettre moins de CO₂ que ce qui est prévu par le plan national d'allocation (PNA) jusqu'à la fin de la seconde période (2008-2012), ou de ce qui sera autorisé par la Commission à partir de la troisième période (2013-2021). Il lui est aussi possible d'émettre davantage de GES que ce qui a été autorisé tant que l'installation dis-

24. BVerw G, 30 juin 2005, BVerw Ge 118, 156 ff.

25. C.A., n° 92/2006 du 7 juin 2006, B.15.

26. Les déclarations doivent respecter la décision 2007/589/CE définissant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions, lesquels se fondent sur les critères établis à l'annexe IV de la directive (JO, n° L 229, 31 août 2007).

27. C. Chenevière et P. Nihoul, « Les règles européennes visant à lutter contre le réchauffement climatique », *J.D.E.*, 2009, n° 159, p. 127.

pose à la fin de chaque période des quotas nécessaires couvrant ces émissions. Les exploitants peuvent être autorisés par la Commission à mettre en commun leurs installations en vue de remplir leurs obligations (article 28, paragraphe 5).

De la sorte, en vue de vérifier que le nombre de tonnes de CO₂ émises corresponde au budget de quotas initialement alloués, l'exploitant doit produire, à la fin de chaque année civile, une déclaration d'émission (article 14, paragraphe 3). Ladite déclaration fait l'objet d'une vérification (article 15). À défaut de validation de la déclaration, l'exploitant n'est plus en droit de transférer ses quotas (article 15, alinéa 2). La directive règle la vérification et la validation des déclarations (annexe V). Après chaque restitution annuelle, l'administrateur du registre national est tenu de procéder à leur reconversion en UQA ainsi qu'à leur inscription sur un « compte de retrait » institué dans le cadre du Protocole de Kyoto.

	Autorisation administrative	Quota
Objet	Autorisation permettant à l'installation d'émettre des GES	Octroi d'un droit d'émettre une tonne de CO ₂ ou d'autres GES, au cours d'une période spécifiée, lequel est susceptible de faire l'objet de transactions commerciales
Titulaire	Octroyée <i>intuitu personae</i> à l'exploitant	Octroyé à l'exploitant d'une ou de plusieurs installations
Seuils	Ne fixe pas des limites (sauf si « hot spot »)	Accordé en fonction des émissions historiques (grandfathering) ou suivant la méthode du benchmarking
Obligation de résultat	Le nombre de tonnes de CO ₂ émises doit correspondre au budget de quotas initialement alloués par les autorités nationales dans le cadre du PNA	Flexibilité
Durée	Illimitée, mais obligation de réexamen tous les cinq ans	Limité à la période considérée, annulé à la fin de chaque année (voire à la fin de la période pour les quotas non utilisés)

D. Marché de droits d'émission

a. Le jeu de la loi de l'offre et de la demande

Le SCEQE débouche sur la création d'un véritable marché de pollution en fonction d'un plafonnement (« *cap and trade* ») déterminé dans un premier temps par les PNA des États membres, ensuite par la Commission. La demande de quotas tributaire des émissions de gaz ne peut excéder le plafond. Dans ces limites, les participants sont autorisés à acheter et à vendre leurs quotas d'émission selon leurs besoins. Se déroulant dans des « *conditions économiquement efficaces et performantes* » (article 1^{er}), ce marché est ouvert à toutes personnes physiques ou morales, même celles résidant dans des pays tiers (articles 3, g), 12, paragraphes 1 et 25), ces dernières pouvant acheter, conserver ou demander l'annulation de quotas (article 12, paragraphe 4). L'acquéreur ne se confond donc pas avec le titulaire de l'autorisation.

À la fin de chaque année, lorsqu'il fait ses comptes (article 12, paragraphe 3), l'exploitant peut être confronté à trois cas de figure.

- Dans l'hypothèse où il restitue à l'autorité nationale un nombre de quotas égal au total de ses émissions de CO₂, l'opération est neutre.
- En produisant moins ou en recourant à des meilleures technologies, il parvient à diminuer ses émissions de CO₂ ; n'étant plus tenu de restituer les quotas non utilisés qui lui ont été alloués, il peut les vendre à des tiers. Si ce scénario se généralise, la demande sera plus faible que l'offre.
- Enfin, dans l'hypothèse où ses émissions seraient supérieures aux quotas initialement délivrés, l'exploitant devra couvrir l'ensemble de ses émissions en obtenant des quotas supplémentaires qu'il pourra acquérir sur le marché. À défaut, il sera sanctionné.

Tout quota restitué est immédiatement annulé par les autorités nationales afin qu'il ne puisse plus servir.

Dans la mesure où la transaction des quotas entre personnes physiques et morales n'est pas réglée comme telle, le système se caractérise par sa très grande flexibilité, le marché devant s'organiser lui-même de la manière la plus souple possible. Aussi l'exploitant doit-il mettre sur les plateaux de la balance, d'une part, le coût d'un investissement en vue de réduire ses émissions ou d'une délocalisation en dehors de l'Union européenne et, d'autre part, le coût de l'acquisition de quotas supplémentaires et le risque auquel il sera exposé en raison des fluctuations des cours. Revenant exclusivement à l'entreprise, cette décision ne pourrait être dictée par les pouvoirs publics.

Le succès du régime d'échange de quotas d'émission dépend d'une réduction progressive des émissions individuelles allouées par l'État membre aux différentes installations, ce qui implique d'emblée une allocation parcimonieuse des quotas dans le dessein d'encourager les entreprises à investir dans des technologies moins polluantes. En effet, seule la raréfaction de

la ressource peut inciter les exploitants à rejeter moins de GES. Aussi la détermination du nombre de quotas alloués doit-elle être conçue de manière telle que la demande d'acquisition soit d'emblée supérieure à l'offre, en vue d'orienter le cours à la hausse. Alors que le cours du quota d'émission s'échangeait au début 2006 aux environs de 25 €, en 2007, l'offre étant supérieure à la demande, il s'effondra. La valeur du quota étant cette année-là seulement de 0,13 €, l'objectif de réduction d'émission de gaz poursuivi ne put être atteint. La crise financière a fait chuter le cours au mois de mai 2009 aux environs de 11 € (en raison de la baisse des émissions dues au ralentissement de l'activité industrielle). La volatilité des prix paraît inhérente à ce type de marché²⁸. La transparence du système ainsi que l'absence de discrimination devraient à terme contribuer au succès de ce marché.

Pour laisser pleinement jouer la loi de l'offre et de la demande, l'État membre n'est pas autorisé à intervenir sur le marché en vue d'accorder des quotas supplémentaires à certaines installations, et ce même en cas de force majeure, cette interdiction étant d'application depuis 2008 (article 29). Avant l'entrée en vigueur de la directive modificative 2009/29/CE, l'État membre disposait d'une certaine marge de manœuvre dans la gestion de l'attribution individuelle de quotas lorsque celle-ci n'aboutissait pas à une augmentation mais à des corrections postérieures à la baisse²⁹. En outre, le fait qu'un PNA prévoit des ajustements *ex post* du nombre de quotas alloués n'est pas interdit au regard du critère numéro 10 de l'annexe III, lorsque la Commission européenne ne parvient pas à démontrer que les ajustements litigieux mettent en péril l'objectif de réduction des émissions de CO₂³⁰.

b. Qualité juridique du quota

Défini par la directive comme « *autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée* » (article 3, a)), le quota peut être qualifié de « *moyen de paiement d'une dette créée par une législation de police* »³¹. Émis par les pouvoirs publics, le quota est un bien susceptible d'être commercialisé et, partant, bénéficie soit de la libre circulation des marchandises, soit de la libre circulation des capitaux. En d'autres termes, sa négociabilité est inhérente à sa qualité de bien : le détenteur du quota est en droit de le négocier, voire de procéder à son annulation (article 12, paragraphe 4). Les contrats de cession tombent, par

28. A. Brohe, *Les marchés de quotas de CO₂*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 80.

29. TPI, 7 novembre 2007, précité, point 107.

30. Ibidem, précité, point 109.

31. M. Pâques, « Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la CE », *Aménagement-Environnement*, 2003, numéro spécial, p. 42. Le Code français de l'environnement définit les quotas d'émission comme étant « *des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre national* » (article L 229-15, I, al. 1 du Code de l'environnement).

conséquent, sous le coup des différents régimes de droit civil, ce qui permet d'envisager à la fois la vente, la donation, le prêt de consommation, ...³². Sur le plan fiscal, les transferts à titre onéreux de quotas constituent des prestations de service imposables à la TVA.

La traçabilité des quotas est assurée par l'obligation de tenir au niveau national un registre, accessible au public (article 19, paragraphe 2), dont l'objet est de garantir « une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés » (article 19, paragraphe 1). Le registre est donc une base de données électroniques faisant l'inventaire des quotas échangés. Les registres nationaux sont interconnectés avec un registre communautaire (*Community Independent Transaction Log*), géré par la Commission, en vue de vérifier chaque transaction.

c. Allocation des quotas

1. Attribution gratuite et mise aux enchères

À la différence de l'autorisation administrative (article 4), les quotas doivent soit être mis aux enchères par l'autorité nationale, soit alloués gratuitement aux exploitants et non pas aux installations en tant que telles (article 11), un exploitant pouvant au demeurant exploiter plusieurs installations.

En ce qui concerne les quotas alloués gratuitement, chaque exploitant, titulaire de l'autorisation, a reçu de la part de l'autorité nationale compétente (article 18), au début de la seconde période (2008), un certain nombre de quotas en fonction du PNA, lesquels pourront être commercialisés jusqu'en 2012. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le 30 avril de chaque année, l'exploitant est tenu de s'acquitter d'un nombre de quotas égal à ses émissions de l'année précédente ; les quotas sont ensuite annulés (article 12, paragraphe 3 ; article 13, paragraphes 2 et 3). Afin d'accroître la flexibilité, un report annuel est organisé (« *Banking* », « *Borrowing* »). Dans la mesure où c'est le PNA qui détermine la quantité totale de quotas alloués par l'État, c'est en fonction de ce maximum, qui ne peut être dépassé, que les autorités nationales procèdent aux adjudications individuelles au bénéfice des installations. Le respect accordé aux articles 87 et 88 CE (107 et 108 TFUE) est essentiel pour éviter les distorsions de concurrence (article 11, paragraphe 3).

Avant l'adoption de la directive modificative 2009/29/CE, le SCEQE reposait davantage sur l'octroi gratuit d'un montant de droits d'émission aux exploitants des installations (« *grandfathering* ») sur la base des émissions historiques que sur la mise aux enchères des quotas³³. Ainsi, en ce qui concerne la seconde période d'allocation 2008-2012, les États doivent accorder

32. M. Pâques, *op. cit.*, p. 39.

33. Selon la Cour d'arbitrage de Belgique, la possibilité pour l'autorité nationale de retirer les quotas délivrés à titre gratuit aux exploitants dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'exploitation de l'établissement est conforme à la directive 2003/87/CE (C.A., n° 92/2006 du 7 juin 2006, B points B.27.1 et 27.2).

pas moins de 90 % des quotas aux entreprises et, partant, ne peuvent mettre aux enchères plus de 10 % (article 10). Outre le risque de collusion et de favoritisme, le « *grandfathering* » fut critiqué du fait qu'il s'écartait d'une application orthodoxe du principe du pollueur-payeur.

La logique du marché plaidant en faveur d'une mise aux enchères de la totalité des quotas d'émission, la directive modificative 2009/29/CE instaure la mise aux enchères progressive des quotas.

2. Quantités de quotas alloués ou mis aux enchères (première et seconde périodes)

Dans le prolongement du Protocole de Kyoto, le SCEQE repose sur une succession de périodes pour chacune desquelles une bulle nationale de quotas d'émissions est prévue. Une première période d'apprentissage anticipant le régime de Kyoto (2005-2007) pendant laquelle 6,57 milliards de quotas furent émis (Commission MEMO/05/84, 8 mars 2005) a cédé la place à une seconde période (2008-2012), correspondant à la première période d'engagements prévue par le Protocole de Kyoto (2008-2012). Ces deux premières périodes ont été soumises à un régime fort décentralisé reposant sur l'adoption par les États membres de PNA fixant la quantité de quotas pouvant être accordés aux entreprises nationales.

Dans le régime actuellement en vigueur, il revient à l'État membre, conformément au principe de subsidiarité, d'établir la quantité de quotas d'émission de GES qu'il compte allouer, dans le cadre de sa bulle, et d'explicitier les critères sur la base desquels il se propose de les attribuer³⁴. En effet, les autorités nationales qui disposent de l'ensemble des données industrielles sont mieux placées que la Commission pour déterminer cette quantité. Elles peuvent décider de la méthode qu'ils adoptent pour élaborer le PNA³⁵. À ce titre, chaque État membre élabore son PNA, lequel inventorie les installations soumises au régime et détermine les quotas qu'il a l'intention d'allouer pour la période considérée (article 9, paragraphe 1). Les quantités mentionnées dans le PNA qu'un État membre envisage d'allouer à certaines installations n'ont toutefois qu'un caractère indicatif³⁶.

Le PNA repose sur douze critères « *objectifs et transparents* » (annexe III), parmi lesquels on retrouve l'obligation de limiter les émissions conformément à la décision 2002/358 et au Protocole de Kyoto, le respect des articles 87 et 88 CE (101-102 TFUE), la participation du public, une liste des installations, ... La portée de ces critères a été explicitée par la Commission³⁷.

34. TPI, 23 septembre 2009, *Estonie c. Commission*, aff. T-263/07, point 53.

35. Ibidem, point 79.

36. CJ, 19 juin 2008, *US Steel Košice*, aff. C-6/08, Rec. I-96, point 65.

37. Cf. Communication COM (2003) 830 final, du 7 janvier 2004, sur les orientations visant à aider les États membres à mettre en œuvre les critères qui figurent à l'annexe III de la directive 2003/87 et les conditions dans lesquelles il y a force majeure.

Dans le but d'éviter que les États débordent de générosité à l'égard de leurs entreprises nationales, les projets de PNA doivent être notifiés à la Commission ainsi qu'aux autres États membres. Dans les trois mois qui suivent leur notification, la Commission « peut rejeter ce plan ou tout aspect de celui-ci en cas d'incompatibilité avec les critères énoncés à l'Annexe III ou avec les dispositions de l'article 10 » (article 9, paragraphe 3).

Le pouvoir d'examen et de rejet par la Commission ne doit pas faire illusion car il est fort circonscrit tant *ratione materiae* que *ratione temporis*³⁸.

– *Ratione temporis*, l'examen doit avoir lieu dans les trois mois à compter de la notification du PNA. Si la Commission ne se prononce pas dans ce délai, le plan est réputé approuvé³⁹. Ce pouvoir d'appréciation discrétionnaire n'est donc pas comparable au pouvoir d'appréciation dont la Commission jouit en vertu de l'article 226 CE (258 TFUE), qui lui permet d'intervenir à tout moment⁴⁰. Il en résulte que l'État membre est en droit de mettre en œuvre son projet de PNA si la Commission n'exerce pas son pouvoir de contrôle dans le délai de trois mois à compter de la notification du plan.

– *Ratione materiae*, l'examen de la compatibilité des PNA ne peut se faire qu'au regard de la seule annexe III et de l'article 9 de la directive. Pour la seconde période, la Commission n'a pas hésité à faire usage de son pouvoir de contrôle⁴¹. Le rejet du PNA par la Commission empêche l'État membre de distribuer définitivement les quotas (article 11) ; il ne pourra le faire que lorsque les modifications proposées seront approuvées par la Commission (article 9, paragraphe 3)⁴². Dans la mesure où la Commission « peut rejeter le PNA ou tout aspect de celui-ci », cette dernière ne dispose pas de pouvoir de substitution. En d'autres mots, selon la Cour, la Commission n'exerce « pas un plein pouvoir d'autorisation » (article 9, paragraphe 3)⁴³.

La méconnaissance par la Commission des critères énumérés à l'annexe III, tels que lus à la lumière des objectifs économiques de la directive 2003/87, est susceptible d'entraîner l'annulation de sa décision⁴⁴. Aux yeux du Tribunal, le contrôle de la motivation de la décision de la Commission s'avère d'autant plus fondamental que « l'exercice du pouvoir de contrôle (...)

38. TPI, 30 avril 2007, précité, point 104 ; 7 novembre 2007, précité, point 116.

39. TPI, 23 novembre 2005, aff. T-178/05, *Royaume-Uni/Commission*, *Rec.*, p. II-4807, point 55.

40. TPI, 30 avril 2007, précité, point 106.

41. En novembre 2006, la Commission a obligé neuf États membres à réduire d'une moyenne de 7 % les émissions envisagées dans leurs projets de PNA. Cf. S. Long et G. Kaminskaite Salters, « The EU ETS », *Carbon 8 Climate Law Rev.*, 1/2007, p. 67.

42. L'État membre est toutefois en droit de proposer des modifications à son PNA après la notification de celui-ci à la Commission, et ce jusqu'à l'adoption de la décision définitive par l'exécutif communautaire. En effet, la directive n'empêche pas l'État membre d'exercer un tel droit (TPI, 23 novembre 2005, *Royaume-Uni c. Commission*, aff. T-178/05, point 61 ; 23 septembre 2009, *Pologne c. Commission*, aff. T-183/07, point 113 à 116).

43. TPI, 30 avril 2007, *EnBW Energie Baden-Württemberg*, aff. T-387/04, point 104.

44. TPI, 7 novembre 2007, précité, point 149.

implique des évaluations économiques et écologiques complexes » et que le contrôle de la légalité du bien fondé de ces évaluations par le juge communautaire est restreint⁴⁵.

A priori, la Commission jouit d'une marge d'appréciation lorsqu'elle contrôle les PNA dans la mesure où son « contrôle l'amène à opérer ses propres évaluations économiques et écologiques complexes au regard de l'objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moyen d'un système d'échange de quotas économiquement efficace et performant »⁴⁶. À ce titre, elle est en droit de se servir de son propre modèle économique et écologique comme point de comparaison pour vérifier si chaque PNA est compatible avec les critères de l'annexe III⁴⁷. Mais cette marge d'appréciation n'est pas pour autant absolue. La Commission ne peut « substituer l'analyse qui résulte de l'application de son propre modèle à l'appréciation effectuée par l'État membre » ; elle ne peut non plus imposer une limite spécifique de quotas qui ne pourrait être dépassée, car cela reviendrait à priver l'État membre de décider de la quantité totale de quotas qu'il allouera aux entreprises nationales⁴⁸. Au demeurant, son contrôle doit reposer sur des données représentatives et fiables et non pas un risque de surévaluation des émissions⁴⁹.

Les décisions avalisant des PNA furent aussi contestées par des entreprises. Ces recours furent jugés irrecevables⁵⁰. À défaut d'être en mesure d'obtenir l'annulation de la décision pouvant leur faire grief en les plaçant dans des situations concurrentielles désavantageuses, les requérants conservent néanmoins la possibilité de contester les mesures nationales prises en application de cette dernière et, dans ce contexte, d'exciper de l'illégalité de celle-ci devant les juridictions nationales.

3. Quantités de quotas alloués ou mis aux enchères (3^e période)

À partir de 2013, au régime décentralisé des PNA élaborés par les autorités nationales se substituera un régime davantage centralisé consistant dans la fixation du montant des quotas par la Commission pour des nouvelles périodes s'étalant sur huit ans (article 13, paragraphe 1). Il s'agit d'une révolution copernicienne dans la mesure où la marge d'appréciation des États membres diminuera considérablement étant donné que le nombre de quotas devra progressi-

45. TPI, Ibidem, point 168.

46. TPI, 23 septembre 2009, *Estonie c. Commission*, aff. T-263/07, point 55.

47. TPI, Ibidem, points 63 et 89.

48. TPI, 23 septembre 2009, *Estonie c. Commission*, aff. T-263/07, points 60, 64, 65 et 90 ; 23 septembre 2009, *Pologne c. Commission*, aff. T-183/07, points 99, 103, 127 et 128.

49. TPI, 23 septembre 2009, *Estonie c. Commission*, aff. T-263/07, points 75 à 77.

50. Dans l'état actuel de la jurisprudence, les requérants ne paraissent ni individuellement ni directement concernés par les décisions prises par la Commission. Cf. TPI, 30 avril 2007, points 123 à 138 ; 25 juin 2007, *Draw Power*, aff. T-130/06, Rec. II-67 ; 11 septembre 2007, *Feks-Werke*, aff. T-28/07, Rec. II-98 ; 1er octobre 2007, *US Steel Koice*, T. 2707, Rec. II-128 ; 6 novembre 2007, *Cemex UK Cement*, aff. T-13/07, Rec. II-146 ; 23 septembre 2008, *Dyckerhoff Polska*, aff. T-196/07, 23 septembre 2008, *Grupa OSarow*, af. T-197/07 ; 23 septembre 2008, *Cementownia Odra*, aff. T-199/07 ; 23 septembre 2008, *Cemex Polska*, aff. T-203/07 ; 20 octobre 2008, *BOT Elekrownia Belchatow*, aff. T-208/07 ; 27 octobre 2008, *Buzzi Unicem*, aff. T-241/07. Sur la condition d'individualité, CJ, 8 avril 2008, *Saint-Gobain Glass Deutschland*, aff. C-503/07P, points 70, 73, 77.

vement baisser. Cet effort continu de la réduction devrait avoir pour effet de diminuer l'offre et partant d'augmenter la demande de quotas.

La quantité totale sera calculée par la Commission sur la base de ses décisions concernant les PNA relatifs à la seconde période (2008-2012), tout en adaptant le montant total en raison de l'inclusion dans le champ d'application du SCEQE de nouvelles activités (article 9bis).

En vue de réduire progressivement les émissions de GES conformément aux engagements pris par le Conseil européen (20 % de réduction d'ici 2020), la quantité de quotas devrait diminuer annuellement à concurrence de 1,74 % des quotas délivrés initialement par les États membres (considérant 13, directive 2009/29, et article 9). La quantité totale de quotas qui pourra être accordé par les autorités nationales en 2020 serait de 1720 millions (considérant 4, directive 2009/29), soit une diminution de 21 % des émissions au sein du SCEQE par rapport aux niveaux enregistrés en 2005. Tous ces quotas ne pourront être immédiatement alloués gratuitement ou mis aux enchères, l'État membre devant veiller à conserver une réserve de 5 % pour les « nouveaux entrants » pendant la période d'allocation (article 10, paragraphe 7).

	<i>Maximum de quotas de GES pouvant être alloués gratuitement</i>	<i>Date</i>
Aviation	85 %	2013
Électricité et stockage/ captage de CO ₂ (art. 10, paragraphe 3)	0 %	2013
Allocation transitoire pour le secteur de l'électricité (art. 10, paragraphe 3)	70 % 0 %	2013 2020
Co-génération et chauffage urbain à haut rendement (art. 10, paragraphe 4)	100 %	2013
Autres secteurs que ceux visés ci-dessus (art. 10, paragraphe 11)	80 % 30 % 0 %	2013 2020 2027
Secteurs exposés à un risque significatif de fuite de car- bone (art. 10, paragraphe 12)	100 %	2013-2020

La quantité totale des quotas que les États membres sont appelés à mettre aux enchères sera ventilée en trois parts : 88 % répartis entre États en parts identiques à la part des émissions vérifiées dans le cadre du SCEQE de 2005, 10 % octroyés à certains États au titre de la solidarité et 2 % répartis entre certains États dont les émissions de GES étaient inférieures de 20 % aux émissions de l'année de référence (nouvel article 10, paragraphe 2). La Commission établira d'ici le 31 décembre 2010 la quantité de quotas pouvant être mis aux enchères. Le tableau figurant sur la page précédente met en évidence les pourcentages de quotas pouvant être alloués gratuitement, ou devant être mis aux enchères, au cours de la troisième période (2013-2020).

Enfin, outre son caractère incitatif plus prononcé, le nouveau SCEQE revêtira aussi une dimension redistributive : 50 % du produit des quotas mis aux enchères devrait financer des mesures de lutte contre le réchauffement climatique (article 10, paragraphe 3).

4. Contrôle des aides d'État

Que ce soit pour la seconde ou la troisième période, l'octroi de quotas à un prix inférieur au marché peut dissimuler des aides d'État. De même, l'allocation de quotas achetés sur le marché par une autorité publique en vue de les fournir gratuitement à des nouveaux entrants est susceptible de constituer une dette d'État en raison de l'avantage économique conféré aux entreprises⁵¹.

Effectué en vertu de l'article 9, paragraphe 3, le fait de contrôler le PNA signifie-t-il que la Commission approuve également la conformité du régime national par rapport aux exigences en matière d'aides d'État ?

Il convient de rappeler que le contrôle à priori de la compatibilité du PNA avec les exigences de la directive a pour but de garantir le bon fonctionnement du SCEQE au moyen de l'allocation de quotas d'émission par les États membres. Reposant sur une présomption de légalité (le PNA n'est soumis qu'à une mesure temporaire d'exécution), ce contrôle particulier n'est pas comparable à la procédure de contrôle des aides d'État prévue à l'article 88 CE, laquelle repose sur une présomption d'illégalité des mesures envisagées par l'État membre. Puisqu'il permet à la Commission « d'effectuer une appréciation *prima facie* sous l'angle du droit des aides d'État, qui n'est pas susceptible de préjuger le fait qu'une décision formelle au sens de l'article 88, paragraphe 3 CE pourra être adoptée »⁵², le contrôle à priori n'aboutit pas nécessairement à une décision d'autorisation en matière d'aide d'État⁵³. Cette précision est reprise de manière systé-

51. B. Renner-Loquenz, « State Aid Aspects and Implementation of the ITS », *Competition Policy Newsletter*, 2005/1, pp. 15-18 ; A.T. Seinen, « State Aid Aspects of the EU Emission Trading Scheme : the Second Trading Period », *Competition Policy Newsletter*, 2007/3, pp. 100-101.

52. TPI, 30 avril 2007, précité, point 133.

53. Quant au caractère autonome des deux types de contrôle, cf. TPI, 30 avril 2007, précité, points 133 et 134.

matique dans les décisions de la Commission relatives aux projets de PNA soumis par les États membres.

Enfin, les lignes directrices 2008/C 82/01 concernant les aides d'État à la protection de l'environnement⁵⁴, prévoient que les aides relevant des PNA adoptés pendant la seconde période d'échange qui se terminera à la fin de l'année 2012 soient évaluées au regard de critères spécifiques (point 140). Quant aux autres aides relevant d'un régime de permis négociables, la Commission s'engage à contrôler leur nécessité et leur proportionnalité au regard d'autres critères (objectivité, transparence, non-discrimination, mise aux enchères,...) (point 141).

d. Sanctions en cas de dépassement

En cas de dépassement, l'entreprise est passible d'une amende pour les émissions excédentaires, dont le montant est de 100 € par tonne d'équivalent CO₂ (article 16, paragraphe 3). Le paiement de l'amende ne libère pas pour autant l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas équivalant à ses émissions excédentaires, quotas qu'il devra acquérir sur le marché (article 16). À ce stade, les sanctions demeurent exceptionnelles dans la mesure où la majorité des exploitants restituent leurs quotas⁵⁵. Par ailleurs, le nom de l'exploitant en défaut de restituer suffisamment de quotas peut être rendu public (article 16, paragraphe 2).

E. Liens entre le SCEQE et le Protocole de Kyoto

Comme on l'a vu, le régime communautaire n'évolue pas en vase clos ; il est profondément influencé par le Protocole de Kyoto. Ainsi, conformément à cet accord, le législateur communautaire a-t-il admis la possibilité de comptabiliser la réduction des émissions que les entreprises pourraient obtenir en recourant aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto (MOC et MDP)⁵⁶. Les entreprises entrant dans le champ d'application du SCEQE peuvent donc participer à des échanges internationaux de droits d'émission avec toute autre partie visée à l'annexe B du Protocole. Les crédits résultant de projets de MOC sont appelés « unités de réduction des émissions » (URE), tandis que les crédits résultant de projets du MDP sont appelés « réductions d'émissions certifiées » (URCE). En d'autres termes, les entreprises concernées peuvent acquérir des URE et des URCE en vue de les réutiliser dans le SCEQE. Dans le souci d'améliorer son rapport coût-efficacité (considérants 18 et 19), le système communautaire se trouve donc lié à des systèmes d'échange de droits d'émission de GES dans des pays tiers.

54. JO, n° C 82, 1^{er} avril 2008, p. 1.

55. En 2006, seulement 380 sur un total de 10,650 installations (de petite taille) ne furent pas en mesure de restituer leurs quotas. Cf. S. Long et G. Kaminskaite Salters, « The EU ETS- Latest Developments and the Way Forward », *Carbon & Climate Law Rev.*, 1/2007, p. 65.

56. Directive 2004/101/CE, JO, n° L 338, 13 novembre 2004, p. 18.

Toutefois, le recours à ces crédits extérieurs n'est pas pour autant absolu. Les États membres peuvent, durant la période 2008-2012, permettre à leurs exploitants d'utiliser des URCE et des URE (article 11bis), jusqu'à concurrence d'un pourcentage de l'allocation des quotas attribuée à chaque installation. Devant être spécifié dans chaque PNA, ce pourcentage est très variable (pour la période 2008-2012 : GB 8 % ; Espagne 20 %). Les efforts de réduction devant principalement avoir lieu sur le territoire de l'État membre, le recours aux URCE et aux URE demeure ainsi complémentaire. Pour la troisième période (2013-2020), ces transactions porteront sur des crédits correspondant à l'équivalent de 11 % des crédits alloués au cours de la seconde période (2008-2012). L'avenir de régime dépend bien entendu de la conclusion ou non d'un nouvel accord international.

Même si la directive 2003/87/CE présente, grâce à ces mécanismes, un grand nombre de similitudes avec le Protocole de Kyoto, il n'en demeure pas moins qu'elle s'en distingue sur plusieurs points essentiels (destinataires, champ d'application matériel et temporel, ...). Le SCQCE n'est donc qu'un instrument permettant à la Communauté européenne et à ses États membres de respecter ses obligations internationales.

	<i>Protocole de Kyoto</i>	<i>Directive 2003/87/CE</i>
<i>Ratione materiae</i>	Émissions globales de 6 GES tout secteur confondu	Émissions de certains GES émis par les activités et installations reprises à l'annexe I
<i>Ratione personae</i>	États repris à l'annexe B	États membres
<i>Ratione temporis</i>	Période 2008-2012	Périodes 2005-2007, 2008-2012, 2013-2021
Droits d'émission	UQA, REC, URE	Quotas, REC, URE

IV. Autres mesures de réduction des émissions de GES

Le SCEQE n'entend contribuer à la diminution des rejets de GES que pour quelques secteurs. Aussi des efforts de réduction doivent être fournis, en parallèle, pour d'autres activités (produits ménagers, transports,...). Parmi les différents actes de droit dérivé, les directives et règlements suivants retiendront notre attention.

La directive 93/76/CE du 13 septembre 1993 vise à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique⁵⁷.

La directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite partir de sources d'énergie renouvelable sur le marché intérieur de l'électricité⁵⁸ cherche à augmenter la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (éolien, solaire, géothermique, ...). Cette directive fut abrogée le 23 avril 2009 par la directive 2009/28/CE⁵⁹.

En vue de promouvoir l'utilisation de biocarburants ou d'autres carburants renouvelables, la directive 2003/30/CE du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports⁶⁰ (adoptée sur la base de l'article 175, paragraphe 1 CE -192 TFUE) contribue notamment à la lutte contre le réchauffement climatique. Les autorités nationales disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant aux produits à promouvoir en vue d'atteindre les objectifs indicatifs fixés par cette directive. Aussi peuvent-ils encourager par priorité certains types de biocarburants ; aucun droit à une exonération fiscale en faveur d'un produit déterminé ne peut être déduit de cette directive⁶¹. Le 23 avril 2009, cette directive fut remplacée par la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (adoptée sur la base de l'article 175, paragraphe 1 CE-192 TFUE – et pour certaines dispositions l'article 95 CE-114 TFUE)⁶². Elle oblige, entre autres, les États membres à adopter des objectifs nationaux contraignants fixant d'ici 2020 une part d'au moins 20 pc d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie (articles 1^{er} et 3). Des taux de réduction des GES produits par les biocarburants et les bioliquides sont prévus (article 17, paragraphe 2).

La directive 2006/40/CE du 17 mai 2006 concernant les émissions en provenance des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (adoptée sur la base de l'article 95 CE-114 TFUE)⁶³ interdit des systèmes de climatisation contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Le règlement (CE) n° 2422/2001 du 6 novembre 2001 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (adoptée sur la base de l'article 175, paragraphe 1 CE) met en place un programme volontaire.⁶⁴

57. JO, n° L 237, 22 septembre 1993

58. JO, n° L 283, 27 octobre 2001.

59. JO, n° L 140, 5 juin 2009, p. 16.

60. JO, n° L 123, 17 mai 2003, p. 42.

61. CJCE, 10 septembre 2009, *Plantanol*, aff. C-201/08, points 37 et 38.

62. JO, n° L 140, 5 juin 2009, p. 16.

63. JO, n° L 161, 14 juin 2006, p. 12.

64. JO, n° L 332, 15 décembre 2001, p. 1.

En ce qui concerne les équipements de réfrigération, de climatisation et de lutte contre les incendies, le règlement n° 842/2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés⁶⁵, lesquels sont visés par le Protocole de Kyoto est fondé sur deux bases juridiques distinctes : les obligations de réduction des émissions de GES (mesure de recyclage, de régénération et de destruction) reposent sur l'article 175, paragraphe 1 CE alors que l'harmonisation des règles d'étiquetage de produits et d'équipements contenant des GES fluorés repose sur l'article 95, paragraphe 3 CE (114 TFUE).

Un règlement (CE) n° 443/2009 limite les émissions de CO₂ des voitures neuves⁶⁶.

En sus de la réforme du système communautaire d'échange de quotas d'émission de GES adoptée en 2009, une directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du CO₂ fut adoptée⁶⁷.

Sur un autre registre, les lignes directrices concernant les aides d'États en matière d'environnement précisent les conditions auxquelles les États membres peuvent consentir des aides à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables⁶⁸. En outre, dans le règlement d'exemption n° 800/2008 du 6 août 2008⁶⁹, la Commission permet aux États membres de ne pas notifier leur mécanisme d'aide à l'investissement dans ce secteur.

Conclusions

Le législateur communautaire a fait preuve à la fois d'audace et de prudence. D'audace, car le régime communautaire a permis de rendre opérationnel un des mécanismes prévu par le Protocole de Kyoto et l'a progressivement étendu à d'autres sources d'émission. Il a également fait preuve de prudence, car c'est par touches successives, qu'il a apporté les améliorations qui s'imposaient, en vue, d'une part, de remédier aux imperfections du régime initial et, d'autre part, d'atteindre des objectifs plus ambitieux. Si ce marché ne constitue pas la panacée, il n'en demeure pas moins qu'il envoie un signal clair tant aux décideurs qu'aux entreprises quant à la nécessité de limiter les émissions de GES.

65. JO, n° L 161, 17 mai 2006, p. 1.

66. JO, n° L 140, 5 juin 2009, p. 1.

67. JO, n° L 140, 5 juin 2009, p. 114.

68. Points 94 à 111 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement 2008/C 82/01, JO, C82, 1^{er} avril 2008, point 1.

69. Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le Marché Commun en application des articles 87 et 88 du Traité, JO, n° L214, 9 août 2008, p. 3.

Cela dit, les efforts entrepris dans le cadre de l'Union européenne sont condamnés s'ils ne sont pas relayés par les autres États émetteurs de GES. Le système est en pleine évolution dans la mesure où le Protocole de Kyoto devrait être remplacé par un texte plus ambitieux à la hauteur des défis. Aussi l'objectif de réduction des GES de 30 % adopté par le législateur communautaire est-il subordonné à la condition que d'autres pays développés s'engageront à atteindre des réductions comparables.

Ce parcours semble toutefois parsemé d'embûches. L'accord conclu lors du sommet du G8 du 9 juillet 2009 qui s'est tenu à l'Aquila semble à priori constituer une nouvelle étape vers un consensus mondial sur la façon de répartir la charge de la réduction des émissions. En effet, le G8 s'est accordé au cours de ce sommet sur un objectif de réduction des émissions des GES de 50 % d'ici 2050 au niveau planétaire. Mais le vase n'est pas pour autant plein, car le forum des économies majeures, – lequel regroupe les pays du G8 (États-Unis, Canada, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie et Russie), du G5 (Chine, Inde, Afrique du Sud, Brésil, Mexique), ainsi que d'autres États (l'Australie, la Corée du Sud et l'Indonésie), qui représentent environ 80 pour cent des émissions mondiales de GES, n'a pas voulu s'engager dans cette voie. Dans une déclaration sur l'énergie et le climat, ces pays ont convenu de limiter la hausse de la température du globe à 2°C par rapport aux niveaux pré-industriels, sans pour autant prendre d'engagements quantitatifs.

Ainsi l'avenir de cette planète se joue-t-il à l'aune de la capacité des juristes d'innover dans un canevas à la fois européen et mondial.

Références

Principaux textes normatifs

Décision n° 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent, JO, n° L 130, 2002, p. 1.

Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto, JO, n° L 49, 19 février 2004, p. 31.

Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, JO, n° L 140, 5 juin 2009, p. 136.

Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO, n° L 275, 25 octobre 2003, p. 2.

Directive n° 2008/101/CE du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, JO, n° L 8, 13 janvier 2009, p. 3.

Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, JO L 140, 5 juin 2009, p. 16.

Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, JO, n° L 140, 5 juin 2009, p. 63.

Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE, JO, n° L 140, 5 juin 2009, p. 88.

Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, JO, n° L 140, 5 février 2009, p. 114.

Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le Marché Commun en application des articles 87 et 88 du Traité, JO, n° L 214, 9 août 2008, p. 3.

Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.

Lignes directrices 2008/C 82/01 concernant les aides d'État à la protection de l'environnement.

Jurisprudence

Jurisprudence du TPICE

23 novembre 2005, *Royaume-Uni/Commission*, aff. T-178/05, *Rec.*, p. II-4807

30 avril 2007, *EnBW Energie Baden-Württemberg*, aff. T-387/04

- 25 juin 2007, *Draw Power*, aff. T-130/06, Rec. II-67
- 11 septembre 2007, *Feks-Werke, Saint-Gobain Glass Deutschland et Spenner-Zement/Commission* aff. T-28/07, Rec. II-98
- 1^{er} octobre 2007, *US Steel Koice*, T. 27/07, Rec. II-128
- 6 novembre 2007, *Cemex UK Cement*, aff. T-13/07, Rec. II-146
- 7 novembre 2007, *Allemagne c. Commission*, aff. T-374/07
- 23 septembre 2008, *Dyckerhoff Polska*, aff. T-196/07
- 23 septembre 2008, *Grupa OSarow*, af. T-197/07
- 23 septembre 2008, *Cementownia Odra*, aff. T-199/07
- 23 septembre 2008, *Cemex Polska*, aff. T-203/07
- 20 octobre 2008, *BOT Elekrownia Belchatow*, aff. T-208/07
- 27 octobre 2008, *Buzzi Unicem*, aff. T-241/07
- Jurisprudence de la CJCE*
- CJ, 8 avril 2008, *Saint-Gobain Glass Deutschland*, aff. C-503/07P
- CJ, 19 juin 2008, *US Steel Košice*, aff. C-6/08, Rec. I-96
- CJ, 16 décembre 2008, *Arcelor Atlantique et Lorraine*, aff. C-127/07

Bibliographie

- A. Broke, *Les marchés de quotas de CO2*, Larcier, Bruxelles, 2008.
- I.-S. Brouhns et P. Boucquey, « La production d'électricité et la protection du climat en droit CE et en droit interne », *Aménagement-Environnement*, 2008/4, p. 249.
- A. Buchner et C. Carraro, *Allocation in the European Émissions Trading Scheme*, Cambridge, CUP, 2007, 422 p.
- C. Chenevière et P. Nihoul, « Les règles européennes visant à lutter contre le réchauffement climatique », *J.D.E.*, 2009, n° 159, p. 127.
- C. Chenevière, *Actualité et perspectives du marché européen de quotas de CO2*, Working Paper, UCL, 2009-10-16.
- N. de Sadeleer, *Commentaire J. Mégret. Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, Presses de l'ULB, IEE, 2010.

Freestone et C. Sterck, *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms*, Oxford, OUP, 2005.

M. Pâques, « Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la CE », *Aménagement-Environnement*, 2003, numéro spécial, p. 42.

M. Pallemarts, « La Communauté européenne comme partie contractante au Protocole de Kyoto », *Aménagement-Environnement*, 2003, n° spécial, p. 16.

Dossier thématique « Droit et climat », *Droit, Sciences & Technologies*, 2009, n° 2, 211 p.